



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5395

Projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service ré-éducatif ambulatoire (SREA)

Date de dépôt : 10-11-2004
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-11-2004	Déposé	5395/00	<u>5</u>
19-11-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.11.2004)	5395/01	<u>10</u>
14-06-2005	Avis du Conseil d'Etat (14.6.2005)	5395/02	<u>13</u>
28-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5395/03	<u>16</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	5395/04	<u>21</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°127 en page 2209	5395	<u>24</u>

Résumé

Le projet de loi 5395 portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service ré-éducatif ambulatoire (SREA) a pour objectif :

1. d'instaurer des équipes stables et formées dans le domaine du handicap; les départs et les changements fréquents, provoqués par une situation de travail précaire, étant peu propices à un climat de travail serein,
2. de respecter la législation sur les contrats de travail,
3. de documenter la volonté politique de favoriser l'intégration d'enfants à besoins spéciaux, telle qu'elle est stipulée par la loi du 14 mars 1973 citée ci-dessus.

Pour atteindre ces buts, le projet propose donc de créer la base légale nécessaire pour convertir les contrats à durée déterminée de tous les agents temporaires du SREA actuellement en service en contrats à durée indéterminée.

5395/00

N° 5395
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

(Dépôt: le 10.11.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.10.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire de l'article unique	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire (SREA).

Marrakech, le 29 octobre 2004

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire, prévoit la création, selon les besoins, de services d'assistance ambulatoire et de services d'éducation ambulatoire.

Ainsi, le Service rééducatif ambulatoire (SREA) a été créé par arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 et ses missions, ses modalités de fonctionnement ainsi que la composition de son personnel ont été fixées par règlement grand-ducal pris le même jour.

Dès 1994, la loi budgétaire avait alloué aux services d'assistance et d'éducation ambulatoire un contingent d'heures d'assistance de 135 unités; ce volume a régulièrement été augmenté par les lois budgétaires successives pour atteindre 2.377 heures d'assistance en 2001. A partir de cette année, ce contingent a été maintenu au même niveau.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique d'intégration scolaire que des agents socio-éducatifs et rééducatifs ont été engagés au fur et à mesure de l'augmentation des crédits accordés par les lois budgétaires successives et après autorisation du Gouvernement en Conseil, sur avis de la Commission d'Economies et de Rationalisation.

Cependant, il faut relever que les intervenants au sein du SREA, malgré le fait que leurs qualifications correspondent aux dispositions législatives sur l'Education différenciée, n'ont bénéficié et ne bénéficient toujours, à l'heure actuelle, que d'un engagement à durée déterminée; les premiers contrats d'engagement, renouvelés d'année en année, datent du début des années 1990.

A l'heure actuelle, les 2.377 heures d'assistance autorisées par la loi budgétaire pour l'exercice 2004 sont réparties sur 107 employés à durée déterminée.

Le projet sous examen procède donc principalement du souci

1. d'instaurer des équipes stables et formées dans le domaine du handicap; les départs et les changements fréquents, provoqués par une situation de travail précaire, étant peu propices à un climat de travail serein,
2. de respecter la législation sur les contrats de travail,
3. de documenter la volonté politique de favoriser l'intégration d'enfants à besoins spéciaux, telle qu'elle est stipulée par la loi du 28 juin 1994 citée ci-dessus.

Pour atteindre ces buts, le projet propose donc de créer la base légale nécessaire pour convertir les contrats à durée déterminée de tous les agents temporaires du SREA actuellement en service en contrats à durée indéterminée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle des agents occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée et couvrant des missions permanentes du Service rééducatif ambulatoire de l'Education différenciée.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires futures.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.-

Cet article dispose que les agents du Service rééducatif ambulatoire, engagés sous contrat d'employé de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle à un emploi permanent, pourront bénéficier d'un contrat d'employé de l'Etat à durée indéterminée. Ne sont dès lors pas visés par les présentes dispositions, les agents engagés pour remplacer des agents à durée déterminée en congé de maladie, de maternité ou parental, etc.

Cette mesure ne modifiera ni le classement ni le volume global de la tâche des intéressés. Il est rappelé que les personnes en service au 1er mai 2004 assument ensemble un volume de tâche de 2.377 heures; leurs tâches individuelles s'échelonnent de 6 à 40 heures par semaine.

La qualification professionnelle des agents en question couvre toute la gamme des métiers socio-éducatifs, à savoir l'éducateur et l'éducateur gradué, l'infirmier, l'infirmier diplômé et l'infirmier spécialisé, le pédagogue curatif, le pédagogue, l'ergothérapeute, le kinésithérapeute, l'orthophoniste, le puériculteur, le psychologue, le psychomotricien, etc.

Le classement des intéressés résulte d'une décision prise par le Ministre de la Fonction Publique conformément à la législation sur les employés de l'Etat.

*

FICHE FINANCIERE concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire a pour objectif de conférer un cadre légal au personnel engagé à durée déterminée pour les besoins de ce service en faveur de l'intégration d'enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.

La conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée des agents ne modifiera ni le classement, ni le volume global de la tâche des intéressés, et n'aboutira pas non plus à l'engagement de personnel administratif supplémentaire, de sorte qu'elle n'aura aucune incidence directe sur le plan financier. Il s'agira donc uniquement de procéder à un transfert de crédits du poste budgétaire „*Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux*“ vers le poste „*Indemnités des employés occupés à titre permanent*“ de la section budgétaire 10.7 Education différenciée.

Les besoins en infrastructures ou en équipement ne seront pas non plus influencés par les dispositions du présent projet puisqu'elles concernent uniquement le personnel déjà en place à leur entrée en vigueur.

<i>Crédits pour l'indemnisation des agents socio-éducatifs et rééducatifs (éducateurs, éducateurs gradués, orthophonistes, pédagogues, etc.) engagés à tâche complète ou partielle (volume global de 2.377 heures par semaine) Exercice 2005</i>	
<i>Contrats à durée déterminée</i>	<i>Contrats à durée indéterminée</i>
Dépense pour le paiement des indemnités imputables à présent sur l'article 10.7.11.021 Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux: -3.753.393 €	Dépense pour le paiement des indemnités des employés à engager à durée indéterminée, cré-dits à transférer sur l'article 10.7.11.010 Indemnités des employés occupés à titre permanent: 3.753.393 €

Service Central des Imprimés de l'Etat

5395 - Dossier consolidé : 9

5395/01

N° 5395¹**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(19.11.2004)

Par dépêche du 20 octobre 2004, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

„L'origine“ du projet en question remonterait, aux termes de l'exposé des motifs y joint, à une dizaine d'années, et plus précisément à la loi du 28 juin 1994 modifiant à la fois la loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire et celle portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Toujours selon l'exposé des motifs, ladite loi du 28 juin 1994 aurait prévu „la création, selon les besoins, de services d'assistance ambulatoire et de services d'éducation ambulatoire“.

En fait, tel n'est pas le cas, la loi de 1994 ayant eu pour objet de „redéfini(r) l'Education différenciée comme institution d'aide, d'assistance et d'appui éducatifs et pédagogiques“ (exposé des motifs du document parlementaire No 3615).

Par contre, c'est la loi de base sur l'éducation différenciée, datant du 14 mars 1973, qui prévoit déjà, en son article 2, que

„il est créé, selon les besoins, par arrêté grand-ducal:

a) ...

...

d) des services d'assistance éducative;

e) des services d'éducation ambulatoire“,

quitte à ce qu'il ait par après fallu attendre l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 pour voir créé le Service rééducatif ambulatoire (SREA).

Il se recommanderait dès lors d'adapter en conséquence l'exposé des motifs afin qu'il corresponde à la situation telle qu'elle se présente effectivement en ce qui concerne la base légale.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet sous avis se limite à permettre l'engagement à durée indéterminée de la plupart des employés du SREA (sauf les agents temporaires), actuellement engagés sous contrats à durée déterminée, renouvelés d'année en année „par les lois budgétaires successives“.

Alors que les actes législatifs et réglementaires régissant la matière restent muets en ce qui concerne les questions relatives au statut du personnel, il appert de l'exposé des motifs que la loi budgétaire pour 2004 autorise „2.377 heures d'assistance“, correspondant à „107 (!) employés à durée déterminée“!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant depuis toujours plaidé pour des situations régulières et correctes en ce qui concerne l'engagement de personnel au service de l'Etat, elle ne peut que se féliciter de l'initiative prise pour régulariser les situations visées – ce qui ne l'empêche toutefois pas de se demander comment il a été possible d'en arriver là, c'est-à-dire à un véritable „appareil“ d'une telle envergure!

Pour le reste, la Chambre a deux réflexions supplémentaires à présenter dans ce contexte.

En premier lieu, elle tient à signaler que, en vertu de la disposition inscrite à l'article 13 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la plupart des contrats visés par le projet sont entre-temps d'office réputés à durée indéterminée puisqu'ils dépassent la durée limite de 24 mois autorisée par la loi précitée pour les contrats à durée déterminée. Le projet pourrait donc être considéré, en ce sens précis, comme „*moutarde après dîner*“.

En deuxième lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, aux termes de l'accord de coalition du 4 juillet 2004, „*il ne sera recouru au recrutement d'employés de l'Etat ... que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis*“. Si la Chambre convient qu'il s'agit en l'occurrence de „*circonstances exceptionnelles*“, elle se doit parallèlement de donner à considérer que les tâches qui incombent au personnel visé sont bel et bien prévues par la loi pour être des missions attribuées par le législateur à un ou des services étatiques réguliers et bien définis, et qu'il n'y a en conséquence aucune raison pour ne pas occuper, à l'avenir du moins, les postes en question par des fonctionnaires assermentés, alors surtout que les carrières afférentes (éducateur, éducateur gradué, infirmier, infirmier diplômé et infirmier spécialisé, pédagogue curatif, pédagogue, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste, puériculteur, psychologue, etc.) ne sont pas des carrières spécifiques d'employés, mais qu'elles sont toutes prévues aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 novembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

5395/02

N° 5395²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(14.6.2005)

Par dépêche du 26 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet de loi sous examen était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 décembre 2004.

*

D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, ce dernier remonterait en fait à la loi du 28 juin 1994 qui avait modifié à la fois la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, en prévoyant „la création, selon les besoins, de services d'assistance ambulatoire et de services d'éducation ambulatoire“.

Dans son avis du 19 novembre 2004, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a, à juste titre, relevé qu'en fait la loi de base datant du 14 mars 1973 est à l'origine du projet de loi sous rubrique puisque son article 2 prévoyait déjà à l'époque la création de services d'assistance éducative et de services d'éducation ambulatoire.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les missions et les modalités de fonctionnement ainsi que la composition du personnel du Service rééducatif ambulatoire ont été fixées par le règlement grand-ducal afférent daté du 9 janvier 1998.

Depuis 1994, la loi budgétaire avait alloué tous les ans au Service rééducatif ambulatoire un contingent d'heures d'assistance qui a augmenté tous les ans pour stagner depuis 2001 au niveau de 2.377 heures. Les agents de ce service ont bénéficié seulement d'un contrat à durée déterminée.

Afin de permettre la régularisation de la situation juridique de ces agents, le Gouvernement propose dans un article unique d'engager à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les agents actuellement engagés sous un contrat à durée déterminée.

Le Conseil d'Etat constate, ensemble avec la chambre professionnelle consultée, qu'en vertu du droit du travail, les employés de l'Etat en fonction depuis plus de deux ans disposent d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée. Il estime qu'il est néanmoins dans l'intérêt des agents concernés de se voir régulariser par la voie du projet sous avis qui ne pourra toutefois pas déroger aux droits acquis par les intéressés en application de la législation relative aux employés de l'Etat.

A noter encore que d'après l'exposé des motifs, la Commission d'économies et de rationalisation a émis un avis et le commentaire de l'article unique indique que cette mesure n'aura aucune répercussion sur le volume global de la tâche ou sur le classement des agents concernés. Cette mesure est encore neutre du point de vue budgétaire.

Le Conseil d'Etat approuve cette régularisation, certes tardive, de la situation des agents du SREA mais préconise de préciser que ne peuvent bénéficier de la mesure envisagée que les agents du Service

rééducatif ambulatoire, engagés à un emploi permanent sous contrat d'employés de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, à l'exception des agents engagés pour remplacer temporairement des agents à durée déterminée.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article unique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. En effet, en raison du principe de l'annalité budgétaire, il ne peut être dérogé à des lois budgétaires futures.

Au vu des observations qui précèdent, l'article unique se lira comme suit:

„Article unique.– Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle des agents occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à un emploi permanent à durée déterminée et à tâche complète ou partielle au sein du Service rééducatif ambulatoire de l'éducation différenciée, à l'exception des agents engagés pour le remplacement temporaire d'un agent à durée déterminée.

Par dérogation à la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total en personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5395/03

N° 5395³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(28.6.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 novembre 2004. L'avis du Conseil d'Etat a été émis le 14 juin 2005.

Au vu du caractère urgent du texte, la commission parlementaire souhaite lui réservier un traitement prioritaire, partageant ainsi le souci gouvernemental de respecter la législation sur le contrat de travail et reconnaissant le besoin d'une meilleure prise en charge des enfants à besoins spéciaux. Le présent texte permettra donc une régulation de la situation statutaire des agents concernés.

La commission parlementaire a évacué le texte lors de la réunion du 28 juin 2005.

*

2. HISTORIQUE ET OBJET DU PROJET DE LOI

La loi de base sur l'éducation différenciée du 14 mars 1973 prévoyait la création de services d'assistance éducative et de services d'éducation ambulatoire. Dès 1994, la loi budgétaire avait alloué aux services d'assistance et d'éducation ambulatoire un contingent d'heures d'assistance de 135 unités; ce volume a régulièrement été augmenté par les lois budgétaires successives pour atteindre 2.377 heures d'assistance en 2001. A partir de cette année, ce contingent a été maintenu au même niveau afin d'éviter la création de nouvelles situations de travail irrégulières. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette politique d'intégration scolaire, des agents socio-éducatifs et rééducatifs ont été engagés au fur et à mesure de l'augmentation des crédits accordés par les lois budgétaires successives et après autorisation du Gouvernement en Conseil, sur avis de la Commission d'Economies et de Rationalisation.

Le Service rééducatif ambulatoire (SREA) a été créé par arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 et ses missions, ses modalités de fonctionnement ainsi que la composition de son personnel ont été fixées par règlement grand-ducal pris le même jour. Les agents de ce service ont bénéficié seulement d'un contrat à durée déterminée, et ceci malgré le fait que leurs qualifications correspondent aux dispositions législatives sur l'éducation différenciée et que les premiers contrats d'engagement, renouvelés d'année en année, datent du début des années 1990. A l'heure actuelle, les 2.377 heures d'assistance autorisées par la loi budgétaire pour l'exercice 2004 sont réparties sur 107 employés à durée déterminée.

Le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire (SREA) a pour objectif:

1. d'instaurer des équipes stables et formées dans le domaine du handicap; les départs et les changements fréquents, provoqués par une situation de travail précaire, étant peu propices à un climat de travail serein,
2. de respecter la législation sur les contrats de travail,
3. de documenter la volonté politique de favoriser l'intégration d'enfants à besoins spéciaux, telle qu'elle est stipulée par la loi du 14 mars 1973 citée ci-dessus.

Pour atteindre ces buts, le projet propose donc de créer la base légale nécessaire pour convertir les contrats à durée déterminée de tous les agents temporaires du SREA actuellement en service en contrats à durée indéterminée.

*

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

3.1. La version initiale du texte

Cet article, dans sa version initiale, dispose que les agents du Service rééducatif ambulatoire, engagés sous contrat d'employé de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle à un emploi permanent, pourront bénéficier d'un contrat d'employé de l'Etat à durée indéterminée. Ne sont dès lors pas visés par les présentes dispositions, les agents engagés pour remplacer des agents à durée déterminée en congé de maladie, de maternité ou parental, etc.

La qualification professionnelle des agents en question couvre toute la gamme des métiers socio-éducatifs, à savoir l'éducateur et l'éducateur gradué, l'infirmier, l'infirmier diplômé et l'infirmier spécialisé, le pédagogue curatif, le pédagogue, l'ergothérapeute, le kinésithérapeute, l'orthophoniste, le puériculteur, le psychologue, le psychomotricien, etc.

Le classement des intéressés résulte d'une décision prise par le Ministre de la Fonction publique conformément à la législation sur les employés de l'Etat.

3.2. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

D'une manière générale, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire. Dans son avis du 19 novembre 2004, elle fait remarquer qu'elle a depuis toujours plaidé pour des situations régulières et correctes en ce qui concerne l'engagement de personnel au service de l'Etat et elle ne peut que se féliciter de l'initiative prise pour régulariser les situations visées. Elle souhaite pourtant signaler que, en vertu de la disposition inscrite à l'article 13 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la plupart des contrats visés par le projet sont entre-temps d'office réputés à durée indéterminée puisqu'ils dépassent la durée limite de 24 mois autorisée par la loi précitée pour les contrats à durée déterminée.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, aux termes de l'accord de coalition du 4 juillet 2004, „*il ne sera recouru au recrutement d'employés de l'Etat ... que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis*“ . Elle donne à considérer que les tâches qui incombent au personnel visé sont bel et bien prévues par la loi pour être des missions attribuées par le législateur à un ou des services étatiques réguliers et bien définis, et qu'il n'y aurait en conséquence aucune raison pour ne pas occuper, à l'avenir du moins, les postes en question par des fonctionnaires asservis.

3.3. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat constate, ensemble avec la chambre professionnelle consultée, qu'en vertu du droit du travail, les employés de l'Etat en fonction depuis plus de deux ans disposent d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée. Il estime qu'il est néanmoins dans l'intérêt des agents concernés de se voir régulariser par la voie du projet sous avis qui ne pourra toutefois pas

déroger aux droits acquis par les intéressés en application de la législation relative aux employés de l'Etat.

Le Conseil d'Etat approuve cette régularisation, certes tardive, de la situation des agents du SREA mais préconise de préciser que ne peuvent bénéficier de la mesure envisagée que les agents du Service rééducatif ambulatoire, engagés à un emploi permanent sous contrat d'employés de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, à l'exception des agents engagés pour remplacer temporairement des agents à durée déterminée.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article unique du projet de loi initial, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. En effet, en raison du principe de l'annualité budgétaire, il ne peut être dérogé à des lois budgétaires futures. La Haute Corporation propose un texte que la commission parlementaire fait sien.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI portant engagement à durée indéterminée du personnel du service rééducatif ambulatoire (SREA)

„Article unique.“ Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle des agents occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à un emploi permanent à durée déterminée et à tâche complète ou partielle au sein du Service rééducatif ambulatoire de l'éducation différenciée, à l'exception des agents engagés pour le remplacement temporaire d'un agent à durée déterminée.

Par dérogation à la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total en personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement.“

Luxembourg, le 28 juin 2005

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5395/04

Nº 5395⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(15.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 juin 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5395

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 127

12 août 2005

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 3 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N1 entre Neudorf et Findel, à l'occasion de la manifestation «665 ^e Schueberfouer 2005»	page 2208
Règlement ministériel du 4 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR121 entre Mullerthal et le lieu-dit «Vugelsmillen», à l'occasion du tournage d'un film les 16 et 17 août 2005	2208
Règlement ministériel du 4 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR146 entre la route N10 (Primerberg) et Greiveldange, à l'occasion du «Léiffraweschdag» en date du 15 août 2005	2209
Loi du 10 août 2005 portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service ré-éducatif ambulatoire	2209
Règlement ministériel du 11 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N5 entre Rodange et le passage frontalier à l'occasion de travaux routiers en France	2210